

**RESEAU DE PREVENTION, D'AIDE ET DE SUIVI  
DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
(Réseau P.A.S – ENS Rennes)**

**- CONVENTION CADRE -**

**L'École normale supérieure de Rennes**

Dont le siège est situé :

Campus de Ker Lann

Avenue Robert Schuman

35170 Bruz

Représentée par son Président, Monsieur Pascal Mognol

Ci-après désignée « **ENS Rennes** »,

D'une part ;

Et

**MGEN, Mutuelle Générale de l'Education Nationale,**

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, et immatriculée au sous le numéro SIREN 775 685 399,

Dont le siège social est situé 3, square Max Hymans – 75748 PARIS CEDEX 15,

**MGEN Action Sanitaire et Sociale**

Dont le siège est situé : 3, square Max Hymans – 75748 PARIS Cedex 15

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du code de la Mutualité ;

enregistrée sous le numéro SIREN : 441 921 913

Mutuelles ensemble représentées par Monsieur Eric Thomas, en sa qualité de Président de la section départementale d'Ile et Vilaine, dûment habilité

Ci-après désignées « **MGEN** »,

D'autre part ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN), MGEN Action Sanitaire et Sociale, et l'ENS Rennes affirment par la présente convention leur commune volonté d'approfondir le partenariat existant dans la perspective tracée par l'accord cadre du 20 février 2014 conclu entre les Ministères de l'Éducation nationale (MEN), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN).

La constitution d'un Réseau de Prévention d'Aide et de Suivi (Réseau P.A.S) au profit de l'ensemble des personnels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'ENS Rennes, prévu par l'accord cadre national, en application de la convention « Actions concertées » est l'occasion de développer et de renforcer un partenariat entre l'ENS Rennes, la MGEN et MGEN Action Sanitaire et Sociale.

Ce partenariat permettra, par la mutualisation des expériences et le développement d'actions communes, la mise en œuvre d'une politique renforcée de prévention fondée sur des réponses nouvelles et concrètes tendant à promouvoir la qualité de vie au travail.

Dans cette perspective, les partenaires s'engagent ainsi qu'il suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un Réseau de Prévention, d'Aide et de Suivi (Réseau P.A.S.) au profit des personnels de l'ENS Rennes dans le but de favoriser le maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnels soumis à des risques professionnels particuliers ou fragilisés ou atteints par des affections entraînant une difficulté dans leurs exercices professionnels.

Le Réseau PAS sera le cadre pour offrir localement et de façon adaptée une gamme diversifiée d'actions collectives ou individuelles d'aide et de suivi dans le domaine de l'accompagnement des personnes et de la prévention, de la promotion de la santé au travail, en complémentarité et en lien avec les services de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (service des ressources humaines de l'ENS Rennes, service de médecine universitaire du travail de l'Université de Rennes 1 auprès duquel l'ENS Rennes a délégué la médecine de prévention) et les services de la MGEN.

### **Article 2 : Objectifs**

Dans le cadre du présent partenariat, les parties conviennent de travailler ensemble en mobilisant leurs compétences et leurs services spécifiques, afin de contribuer à :

- L'élaboration et à la mise en œuvre des campagnes de prévention et d'éducation en matière prévention et promotion de la qualité de vie au travail,
- La formation des personnels de direction et d'encadrement,
- L'information de tous les personnels,
- L'accompagnement des personnels en situation de grande fragilité afin d'assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de l'agent, notamment par la mise en place d'un lieu neutre de parole,
- La conduite commune d'enquêtes et études.

### **Article 3 : Bénéficiaires**

Le dispositif mis en place bénéficiera à l'ensemble des personnels de l'ENS Rennes, adhérents ou non de la MGEN, en situation d'activité ou en congés pour maladie, quel que soit leur statut, et rémunéré sur des fonds du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### **Article 4 : Organisation du dispositif**

Les dispositifs ou les actions mises en place en application de la présente ne se substitueront à aucune structure de soins ou de prévention existante.

Son organisation sera définie en accord avec les directives du Comité de pilotage national visé dans la convention « Actions concertées » prise en application de l'accord cadre du 20 février 2014.

Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de cette convention sont financés à part égale par des fonds publics provenant du ministère et les fonds de la MGEN.

Toute communication afférente à la mise en œuvre des dispositifs et des actions devra y faire référence.

La MGEN et l'ENS Rennes assurent par leurs moyens de communication propres l'information sur l'existence du dispositif et des actions prévues par la présente convention.

#### 4.1 – Organisation des « espaces d'accueil et d'écoute » (EAE)

La présente convention a pour objet la mise en place d'un lieu neutre de parole, d'écoute et de conseil dit « espaces d'accueil et d'écoute » ayant pour but l'accompagnement des personnels fragilisés connaissant des difficultés personnelles et/ou professionnelles et s'appuyant sur le référentiel relatif au fonctionnement des « espaces d'accueil et d'écoute ».

L'EAE a vocation d'assurer l'accueil, l'écoute et l'orientation des bénéficiaires.

Les personnels pourront se présenter spontanément ou être dirigés vers ce dispositif par le service des ressources humaines de l'ENS Rennes, le médecin de prévention et/ou les autres acteurs impliqués dans la prévention, l'aide et le suivi.

Les entretiens et séances d'écoute auront lieu selon un planning établi d'un commun accord entre les parties. Ces séances seront individuelles et/ou collectives en fonction de la demande du bénéficiaire et de l'évaluation par le psychologue. En aucun cas il ne pourra s'agir de psychothérapie individuelle. Par conséquent, le nombre de séances est limité à trois entretiens individuels.

La MGEN assurera et prendra en charge le fonctionnement général du dispositif : coordination, prise de rendez-vous, information.

#### 4.2 – Actions de prévention

La présente convention a pour objet la mise en place d'actions de prévention et de promotion de la qualité de vie au travail à destination des personnels, des professionnels et des encadrants. Elles pourront se présenter sous la forme de conférences, de groupes d'échanges de pratiques, d'ateliers, de plaquettes d'information, permettant de développer les connaissances, la capacité à gérer son capital santé pour favoriser le bien-être et la santé au travail.

Dans ce cadre, différentes thématiques pourront être abordées, dont :

- Risques psychosociaux : violence, gestion du stress, addictions...,
- Prévention des troubles musculo-squelettiques (Gestes et postures),
- Troubles ORL : voix, audition,
- Autres...

Par ailleurs, pourront être organisées des actions d'information en direction des personnels de direction et d'encadrement, pour :

- Leur permettre d'accompagner les personnels en situation de fragilité,
- Prévenir les situations d'isolement de l'encadrant-e ou de traumatisme vicariant.

### **Article 5 : Moyens**

#### 5.1 – Moyens Humains

Pour permettre aux EAE mis en place de fonctionner, il sera fait appel à un psychologue diplômé, en accord avec le référentiel national des « espaces d'accueil et d'écoute » en vigueur.

Pour permettre la mise en œuvre des actions de prévention et de promotion de la qualité de vie au travail, il sera fait appel à des professionnel-le-s des secteurs médicaux, paramédicaux, du monde éducatif et des risques psychosociaux.

La mission des intervenant-e-s et les modalités pratiques feront l'objet d'une formalisation en fonction de leurs statuts respectifs.

## 5.2 – Moyens matériels

La MGEN met à disposition du réseau PAS un local pour l'« espace d'accueil et d'écoute ». Tout autre moyen, humain ou matériel, attribué par chacun des partenaires sera étudié par le comité de pilotage visé ci-dessous.

## **Article 6 : Financement**

La participation financière de chacun des partenaires à la réalisation des missions décrites ci-dessus et au fonctionnement du dispositif, en dehors de tout financement précisé expressément dans les présentes ou dans les conventions d'application, sera définie par le comité de pilotage visé à l'article 7 en fonction du plan d'actions annuel.

En tout état de cause, le financement ne pourra excéder les montants prévus dans la convention « Actions Concertées » conclue entre la MGEN et les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et devra être validé par les instances nationales compétentes de la MGEN agissant conformément aux dispositions de ladite convention.

## **Article 7 : Pilotage du réseau PAS**

### 7.1 – Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé :

- Du président de l'ENS Rennes ou sa-son représentant-e,
- Du directeur général des services de l'ENS Rennes ou sa-son représentant-e,
- De la responsable des ressources humaines ou sa-son représentant-e,
- Du médecin de prévention ou sa-son représentant-e,
- D'un-e représentant-e de l'établissement désigné-e par le président,
- De l'administrateur MGEN chargé de région ou sa-son représentant-e,
- Du président de la section départementale MGEN de l'Ille et Vilaine ou sa-son représentant-e,
- Du directeur de la section départementale MGEN de l'Ille-et-Vilaine ou sa-son représentant-e,
- De deux membres du comité de section MGEN de l'Ille-et-Vilaine.

Toute personne pouvant apporter son expertise, désignée d'un commun accord par les membres du comité de pilotage, peut assister aux réunions avec voix consultative uniquement.

### 7.2 – Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour missions de :

- Définir le plan d'actions annuel,
- Préciser les actions spécifiques à mettre en œuvre,
- Etablir les modalités de financement des activités mises en œuvre et mobiliser ces financements, notamment ceux prévus dans la convention « Action Concertées » conclue entre les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN en application de l'accord cadre du 20 février 2014,
- Évaluer les actions au regard des indicateurs définis par le comité de pilotage national,

- Établir un rapport annuel d'activités selon la trame proposée par les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN qui sera communiquée aux partenaires du dispositif et au comité de pilotage national défini dans la convention « Actions concertées »,
- Émettre des avis sur le fonctionnement du dispositif et envisager les modifications et les nouvelles orientations à apporter.

### 7.3 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'ENS Rennes. Ces réunions sont animées par le président de l'ENS Rennes ou son représentant.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à tout moment à la demande d'un des signataires qui a alors la charge de la convocation des membres et de l'animation de la réunion.

Toute décision du comité de pilotage est prise à l'unanimité des membres.

### **Article 8 : Confidentialité, secret professionnel**

Les parties signataires considèrent comme strictement confidentiels toutes informations, documents ou données dont elles auront connaissance dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif. Chaque partie répond de ses collaborateurs qui seront soumis au respect du secret professionnel.

### **Article 9 : Respect du principe du libre choix du ou de la praticien-ne**

Les parties signataires s'engagent à respecter le principe du libre choix du ou de la praticien-ne dès lors que les actions menées auprès des personnels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche conduiraient à recommander une prise en charge médicale.

### **Article 10 : Assurance**

La MGEN et MGEN Action Sanitaire et sociale déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la convention.

L'ENS Rennes déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre du présent partenariat.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant sa date d'échéance. Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, cette convention pourra prendre automatiquement fin au renouvellement de l'accord cadre national, prévu fin 2018.

### **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs obligations figurant à la présente convention, et à défaut pour la partie incriminée d'y avoir remédié dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

la convention est résiliée. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée suite au constat par le comité de pilotage visé à l'article 7 ci-dessus de l'absence de résultats. La résiliation prend effet à une date fixée par ledit comité.

Enfin, la convention est résiliée de plein droit en cas de non renouvellement des financements des réseaux PAS prévus dans la convention « Actions Concertées » conclue entre les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN en application de l'accord cadre du 20 février 2014. La résiliation prend effet à la date d'échéance de la dernière convention « Actions Concertées » organisant cette participation financière.

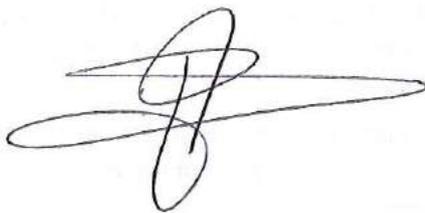
### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties signataires s'accordent pour rechercher un règlement amiable et préalable à toute action judiciaire afin de résoudre toute difficulté résultant de la formation, de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Bruz, le 26 09 2017

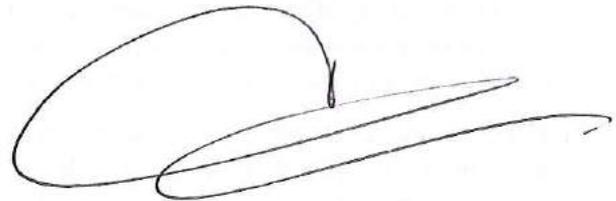
En deux exemplaires,

Pour l'ENS Rennes



Monsieur Pascal Mognol

Pour la MGEN et  
MGEN Action Sanitaire et Sociale



Monsieur Éric Thomas